



PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pôle santé-environnement et sécurité sanitaire  
Affaire suivie par : Caroline Callens  
Tél : 04 90 27 70 94  
Télécopie : 04 90 27 70 97  
Courriel : ddb+sante-  
environnement@sante.gouv.fr

ARRÊTÉ N° SI2009-12-29-0030-DDAS

Interdisant la pêche en vue de la consommation des espèces de  
poissons fortement bio-accumulatrices sur les Sorgues et l'aval de  
l'Ouvèze

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

VU les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments(AFSSA) ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Considérant les résultats des prélèvements réalisés dans les cours d'eau des Sorgues et de l'Ouvèze ;

Considérant que des teneurs en PCB supérieures aux teneurs maximales réglementaires ont été mises en évidence sur des espèces de poissons réputées fortement bio-accumulatrices pêchées dans les Sorgues et l'aval de l'Ouvèze ;

Considérant que des teneurs en PCB inférieures aux teneurs maximales réglementaires ont été mises en évidence sur des espèces de poissons réputées faiblement bio-accumulatrices pêchées dans ces cours d'eau ;

Considérant que la contamination des espèces fortement bio-accumulatrices peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Est interdite la pêche en vue de la consommation des espèces de poissons réputées fortement bio-accumulatrices, soit les barbeaux, anguilles, carpes et brêmes, dans l'ensemble des cours d'eau et diffluences du réseau des Sorgues et l'aval de l'Ouvèze, du seuil du canal de Carpentras jusqu'à sa confluence avec le Rhône, comme précisé dans la carte ci-jointe.

Il est interdit de céder à titre gratuit ces poissons.

### ARTICLE 2 :

La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine ou animale. Le poisson pêché doit immédiatement être remis à l'eau.

### ARTICLE 3 :

Ces interdictions seront abrogées par un arrêté établi dans les mêmes formes constatant, à partir d'analyses complémentaires favorables, qu'elles ne sont plus justifiées pour la protection de la santé publique.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication dans le recueil des actes administratifs de Vaucluse.

### ARTICLE 5 :

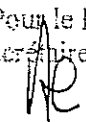
Le préfet du département de Vaucluse, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur du service navigation Rhône-Saône, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur régional et le service départemental de Vaucluse de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), les maires des communes de Vaucluse concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage dans les communes de Vaucluse, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Une copie du présent arrêté est délivrée aux maires intéressés et au préfet de bassin, préfet du Rhône.

Certifié conforme à l'original

Fait à Avignon, le 29 DEC. 2009

Pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale

  
Agnès PINAULT

L'Ingénieur du Génie Sanitaire,

  
Caroline CALLENS